

**ARRETE N°479/03**

**relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants, L2541-1 et suivants, L2542-1 et suivants
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, L1421-4, L1523-2 et les articles R1336-6 à R1336-10
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2
- VU** Le Code de la Route, notamment son article R 318-3
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits
- VU** le décret n°95-79 du 23 janvier 1995
- VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre Ier du Code de la Santé Publique
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
- VU** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage
- Vu** les arrêtés municipaux du 19 avril 1960 et n°51/77 du 20 juillet 1977

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les bruits excessifs et abusifs afin de préserver la santé et la tranquillité publiques à Sélestat.

ARRETE**ARTICLE 1 : DEFINITION**

De manière générale, sur le territoire de la Commune de Sélestat, sont interdits de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- la durée
- la répétition
- ou l'intensité

Toute personne ou entreprise utilisant à l'occasion de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore générée ou des vibrations transmises, ne peut en faire en usage qu'aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi de 7H à 12H et de 13H à 19H
- le samedi de 8H à 12H et de 13H à 19H

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22H et 6H, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Exception : Les livraisons en zone piétonne sont autorisées entre 18H et 10H du matin conformément aux arrêtés 59/1984 du 4 mai 1984, modificatif à l'arrêté de base du 19 avril 1967, et 370/2002 du 11 juillet 2002.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les exploitants, à n'importe quel titre, d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en entrée et sortie d'établissement et en terrasse.

A l'extérieur des établissements sus-visés, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Les établissements disposant d'une terrasse implantée sur le domaine public seront sanctionnés par un retrait de celle-ci en cas d'atteinte manifeste et répétée à la tranquillité du voisinage.

Les heures d'ouverture des débits de boissons, fixées par arrêté préfectoral, doivent être strictement respectées à l'intérieur de l'établissement et en terrasse.

ARTICLE 6 : TRAVAUX - BRICOLAGE PAR DES PARTICULIERS

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que des tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques à moteur thermique ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné. Elles ne pourront être pratiquées que :

- du lundi au vendredi inclus de 7H à 12H et de 13H à 19H
- le samedi de 8H à 12H et de 13H à 19H
- le dimanche matin et les jours fériés de 10H à 12H

ARTICLE 7 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution intérieure ou extérieure aux habitations.

ARTICLE 8 : LOCAUX D'HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales acoustiques des parois.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS

Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les réjouissances publiques et privées, pour l'exercice de certaines professions ou si l'exécution de certains travaux s'avère indispensable.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales (fête du sport, les courses de Sélestat, le Corso...), la fête nationale du 14 juillet, la nuit de la St-Sylvestre.

ARTICLE 10 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, l'infraction est caractérisée par le dépassement de l'émergence fixé par l'article R1336-9 du Code de la Santé Publique et après réalisation d'une mesure acoustique.

Les bruits de voisinage liés à des comportements individuels peuvent être constatés à l'oreille et sanctionnés dès lors qu'ils causent des troubles au voisinage par leur durée, leur fréquence et leur intensité.

La Police Municipale et la Police Nationale sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions sont sanctionnées par :

- des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R1336-6 à R1336-10 du Code de la Santé Publique, R318-3 du Code de la Route et R623-2 du Code Pénal
- des contraventions de 1° classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES ARRETES MUNICIPAUX ANTERIEURS

L'arrêté municipal du 19 avril 1960 ainsi que l'arrêté municipal n°51/77 du 20 juillet 1977 sont abrogés.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les services compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Rég/CB

Fait à Sélestat, le 7 octobre 2003



Le Maire

Marcel BAUER
Conseiller Général du Bas-Rhin